

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 3 MAI 1927

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen du Projet de Loi revisant l'article 10 de la loi du 31 juillet 1920 et les articles 26 et 78 de la loi du 18 juin 1869 en ce qui regarde les greffiers à titre personnel.

(Voir les n^{os} 134 (session extraordinaire de 1925), 389 (session de 1925-1926), 109 (session de 1926-1927) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 24 février et 2 mars 1927; le n^o 54 du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président; ASOU, DE CLERCQ, DE LEY, DU BOST, LIGY, MEYERS, PIRARD, VAN FLETEREN et DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS.

Après de longs travaux d'une commission administrative siégeant au Ministère de la Justice, M. le Ministre de la Justice Vandervelde déposa, le 12 mars 1920, le projet de loi n^o 160, dont l'article 10 propose au premier alinéa : « Les employés très méritants, après seize ans de service au moins, pourront être nommés greffiers adjoints à titre personnel, à la condition de réunir les conditions de capacité exigées des greffiers adjoints des tribunaux de première instance. » Le second alinéa ajoute (*in fine*) : « Ils remplaceront, sans nomination nouvelle, les greffiers adjoints effectifs au fur et à mesure des vacances qui se produiront. »

Ce projet fut voté par la Chambre des Représentants le 9 juin 1920 (1). Le 13 juillet 1920, le Sénat amenda par la suppression du deuxième alinéa, *in fine*, de l'article 10, le Ministre ayant fait

remarquer que l'avancement automatique (sans nomination nouvelle) n'avait pas été admis pour les secrétaires adjoints à titre personnel des parquets (1). Malheureusement la suppression pure et simple de cette phrase, au lieu de la rédaction d'un autre texte, eut le résultat d'arrêter l'avancement de plusieurs catégories de greffiers adjoints à titre personnel. C'est que pour les greffiers effectifs l'avancement est réglé par la loi, alors que celui des secrétaires adjoints des parquets l'est par arrêté ministériel. A vouloir être juste pour les employés des parquets on devenait injuste pour ceux des greffes.

Le projet, retourné à la Chambre, fut voté ensuite tel quel au Sénat et devint la loi du 31 juillet 1920.

* * *

Le but du projet actuel est non de rétablir le privilège de l'avancement automatique, que consacrait le vote de

(1) Ann. parl. Chambre des Représentants, 1919-1920, p. 1487.

(1) Ann. parl. Sénat, 1919-1920, p. 566.

la Chambre du 9 juin 1920, mais d'octroyer l'égalité dans l'avancement possible indistinctement pour tous les employés de greffe « très méritants ».

Ne sont pas compris dans le projet les employés de greffe de la Cour de cassation, parce que pour cette juridiction la loi du 18 juin 1869 exige expressément le diplôme de docteur en droit pour pouvoir devenir greffier.

La portée du projet de loi est double :

1^o Donner aux greffiers adjoints à titre personnel le caractère de greffier à titre personnel, selon l'esprit de la loi du 31 juillet 1920. Les Cours et Tribunaux pouvant, lorsque c'est nécessaire, assumer n'importe quel employé aux fonctions de greffier (article 207 de la loi du 18 juin 1869), il n'y a vraiment pas de quoi compromettre la bonne marche de la justice, dans le fait de voir assumer ces fonctions par des employés « très méritants », ayant plus de seize ans de service;

2^o Permettre aux greffiers adjoints à titre personnel de postuler les places de greffier effectif par la voie normale et commune à tous les candidats actuels, celle de la présentation de candidats d'après le mode prescrit par l'article 27 de la loi du 18 juin 1869 : « Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles, présentées l'une par le président et l'autre par le greffier du tribunal. »

Le nombre des postulants, parmi lesquels les chefs de corps pourront choisir ceux qu'ils désirent présenter à la nomination, sera simplement un peu augmenté. Il n'y a là rien qui puisse révolutionner le recrutement actuel des greffiers.

Parmi les greffiers à titre personnel pourront être nommés greffiers d'une Cour d'appel ceux qui, après avoir fourni, comme employé, seize ans de services très méritants (art. 10 de la loi du 31 juillet 1920), auront pendant cinq ans (donc après avoir fourni leurs preuves durant vingt et un ans) rempli des

fonctions de greffier à une juridiction quelconque. Cette nomination restera subordonnée aux présentations des chefs de corps. Devant de telles garanties, il n'est pas possible de soutenir que les revendications des greffiers adjoints à titre personnel soient exorbitantes.

* * *

A la séance du matin du 24 février 1927 de la Chambre des Représentants, le Ministre de la Justice a manifesté deux appréhensions :

1^o Quant à l'éventualité d'un défaut d'aptitudes de greffiers à titre personnel;

2^o Quant à la désorganisation possible de greffes par suite des prestations éventuelles des greffiers à titre personnel en remplacement à l'audience de greffiers effectifs lesquels, aux dires du Ministre, « n'auraient pas une besogne écrasante ».

A ces « simples réserves » de M. le Ministre de la Justice il y a lieu d'objecter :

1^o L'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 31 juillet 1920 accorde aux greffiers en chef le droit de prendre des mesures administratives contre les incapables. Au surplus, il est improbable que les greffiers en chef méconnaissent la loi. Or, c'est ce qu'ils feraient en présentant aux fonctions de greffier à titre personnel des incapables, puisque la loi du 31 juillet 1920 réserve le bénéfice de son article 10 aux employés réunissant des conditions de capacité et de grand mérite.

2^o L'article 200 de la loi du 18 juin 1869 porte : « Le greffier en chef distribue le service entre lui et les greffiers adjoints. » Il est donc fort probable qu'un greffier en chef, qui doit veiller en une même mesure à la bonne marche de son greffe et à celle des services d'audience, n'ira pas désorganiser les services du greffe pour décharger des

greffiers d'audience « non écrasés par la besogne ».

En tous cas, la perspective de pouvoir devenir à leur tour greffier effectif donnera aux employés le meilleur stimulant pour assumer éventuellement un surcroît de besogne tout temporaire, leur donnant l'occasion de fournir la preuve de « grand mérite » qui sera réclamée d'eux après seize ans.

* * *

En sa séance du 2 mars 1927, la Chambre des Représentants a adopté le projet de loi à l'unanimité des 119 votants.

Votre Commission de la Justice recommande le projet à la faveur du Sénat.

Le Président,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Rapporteur,
ALBÉRIC DESWARTE.